



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants socio-éducatifs

Question écrite n° 1030

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les attentes exprimées par certaines assistantes de service social issues de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris en matière de prise en compte des années d'ancienneté. Si le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière a permis à un grand nombre d'agents de bénéficier d'une reprise d'ancienneté, il semble que cette prise n'ait pas été appliquée aux assistantes sociales issues de la promotion professionnelle avant 1993. Cette disposition, particulièrement discriminatoire, touche quelques agents qui ne comprennent pas cette injustice. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il envisage prendre pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière prévoit, dans son article 10, une bonification d'ancienneté pour les services accomplis avant un recrutement dans la fonction publique hospitalière. Cette disposition est entrée en vigueur lors de la constitution initiale du corps à compter du 1er janvier 1993 et ne comportait pas de rétroactivité. Par contre, les agents en poste ont été reclassés dans le nouveau corps suivant les modalités définies à l'article 12-B du décret n° 94-390 du 13 mai 1994. La prise en compte totale des services accomplis dans le même grade ou dans des fonctions identiques est actuellement à l'étude dans les services. La fonction publique territoriale détenant majoritairement les emplois de cette branche, le ministre de la fonction publique a été saisi de ce dossier pour lequel il doit formuler un avis.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1030

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 décembre 2002

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2736

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4826